

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000172-141

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

DANIEL LEPAGE

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

(ci-après « SAAQ »)

et

**ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN
DÉPENDANCE DU QUÉBEC (aux droits de
l'ASSOCIATION DES CENTRES DE
RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DU
QUÉBEC)**

(ci-après « AIDQ » ou « ACRDQ »)

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT (aux droits du CENTRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
RIVIÈRE-DU-LOUP)**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC
(aux droits du CENTRE DE
RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE
DOMRÉMY-DE-LA-MAURICIE - CENTRE-
DU-QUÉBEC)**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE - CENTRE HOSPITALIER**

**UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE (aux
droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN
DÉPENDANCE DE L'ESTRIE)**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL
(aux droits du CENTRE DE
RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE
MONTRÉAL – INSTITUT UNIVERSITAIRE)**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS
(aux droits du CENTRE DE
RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE
L'OUTAOUAIS)**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE (aux droits du CENTRE
NORMAND)**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD
(aux droits du CENTRE DE PROTECTION
ET DE RÉADAPTATION DE LA CÔTE-
NORD)**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE
(aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-
GASPÉSIE)**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES (aux droits du CENTRE DE
RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE
CHAUDIÈRE-APPALACHES)**

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL (aux droits du CENTRE JEUNESSE DE LAVAL)

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD DE LANAUDIÈRE)

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DES LAURENTIDES)

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION FOSTER et du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE LE VIRAGE)

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE JONQUIÈRE)

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE QUÉBEC)

(ci-après « CISSS/CIUSSS ou « CRD »)

Défenderesses

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Intervenante

**DEMANDE DES PARTIES DÉFENDERESSES POUR MODIFIER
LA DURÉE DE LA PÉRIODE VISÉE PAR L'ACTION COLLECTIVE**

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES PARTIES DÉFENDERESSES SOUMETTENT CE QUI SUIT :

1. Le 22 avril 2015, par un jugement rendu par l'honorable Alain Bolduc, j.c.s., la présente action collective autorisait et attribuait au demandeur, monsieur Daniel Lepage, le statut de représentant pour le compte du groupe suivant :

« Toute personne dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu par la SAAQ suite à une arrestation pour une des infractions au Code criminel visées à l'article 180 du CSR en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies et à qui la SAAQ a refusé d'émettre un permis de conduire (depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir) suite à une évaluation dont la recommandation était non favorable. »

le tout tel qu'il appert du dossier;

2. Le 11 septembre 2015, le tribunal ordonnait la publication d'un avis aux membres et de façon plus spécifique ordonnait à la défenderesse SAAQ de transmettre par lettre l'avis aux membres du groupe, tel qu'il appert également du dossier;
3. En date du 2 octobre 2015, la défenderesse SAAQ transmettait à tous les membres du groupe, les lettres accompagnées de l'avis;
4. Dans cet avis, les membres du groupe ont été informés qu'ils avaient jusqu'au 1^{er} décembre 2015 pour s'exclure du recours collectif;
5. Dans ce contexte, les parties défenderesses soumettent que la période visée par l'action collective devrait être limitée aux membres du groupe ayant reçu cet avis;

SUBSIDIAIREMENT, LES PARTIES DÉFENDERESSES SOUMETTENT QUE LA PÉRIODE VISÉE PAR L'ACTION COLLECTIVE DEVRAIT SE TERMINER LE 31 DÉCEMBRE 2016 ET CE, POUR LES RAISONS QUI SUIVENT :

6. Les 7 et 8 septembre 2016, Mme Candide Beaumont, représentante de l'AIDQ, a été interrogée au préalable, tel qu'il appert de l'Avis de production des interrogatoires oraux déposé au dossier;

7. Le 8 septembre 2016, Mme Chantale Mireault, représentante des CRD (CISSS/CIUSSS), a été interrogée au préalable, tel qu'il appert de l'Avis de production des interrogatoires oraux déposé au dossier;
8. Le 9 septembre 2016, Mme Stéphanie Mercier, représentante de la SAAQ, a été interrogée au préalable, tel qu'il appert de l'Avis de production des interrogatoires oraux déposé au dossier;
9. À compter du 1^{er} janvier 2017, suivant le décret 1085-2016 daté du 14 décembre 2016, pièce DS-19, le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal, pour les fins de l'application du troisième alinéa de l'article 73 et de l'article 76.1.9 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) assume les fonctions, pouvoirs et responsabilités de l'ACRDQ, impliquant ainsi un changement de partenaire contractuel pour les fins de l'entente sur le Programme d'évaluation et de réduction du risque de conduite avec les capacités affaiblies (ci-après le « PERRCCA »);
10. C'est d'ailleurs l'avocat du demandeur qui informait par courriel, le 20 janvier 2017, le tribunal de l'existence du décret 1085-2016, le tout tel qu'il appert du document en annexe;
11. Par la suite, le 18 avril 2017, M. Patrick Morin, directeur à la SAAQ, a été interrogé au préalable, tel qu'il appert de l'Avis de production des interrogatoires oraux déposé au dossier;
12. À la même date, M. Daniel Lepage, demandeur, a été interrogé au préalable, tel qu'il appert de l'Avis de communication de l'interrogatoire écrit préalable à l'instruction;
13. La Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune (ci-après la « Déclaration commune ») a été signée par les parties le 23 février 2018;
14. Une nouvelle Déclaration commune a été signée par les parties le 20 mars 2018;
15. Les Déclarations communes et les interrogatoires au préalable qui ont eu lieu dans le présent dossier, n'abordent d'aucune manière le changement de partenaire survenu le 1^{er} janvier 2017;
16. Qui plus est, les prétendues fautes commises dans l'application du protocole après ce changement de partenaire, si fautes il y a et bien qu'elles ne soient pas encore alléguées en date des présentes, ne peuvent certainement pas être imputées à l'ancienne partenaire la défenderesse AIDQ;
17. Les intervenants impliqués dans la gestion du PERRCCA et l'application du protocole ont considérablement changé depuis le 1^{er} janvier 2017;
18. D'ailleurs, aucun des témoins annoncés par les défendeurs AIDQ et CISSS/CIUSSS dans la Déclaration commune de mars 2018 n'est encore impliqué dans la gestion du PERRCCA et l'application du protocole depuis janvier 2017;
19. Aucun interrogatoire au préalable n'a été demandé et effectué quant à ce changement de partenaire et la Déclaration commune modifiée ne tient pas compte de cet élément;

20. Les dates de l'audition au mérite ont été fixées par l'honorable Alain Bolduc, j.c.s., le 7 mai 2018, sur la base des informations contenues à la Déclaration commune modifiée;
21. Bien qu'elle avait connaissance du décret 1085-2016 et du changement de partenaire et d'intervenants depuis au moins le 20 janvier 2017, la partie demanderesse n'a rien fait à ce jour pour questionner et requérir des précisions sur le nouveau contexte et ce, en dépit des questions autorisées dans le jugement d'autorisation et du fait que les dates d'audition au mérite sont déterminées depuis le 7 mai 2018, soit depuis plus de huit (8) mois;

DE PLUS, LES PARTIES DÉFENDERESSES SOUMETTENT QUE LA PÉRIODE DU 27 JANVIER 2011 AU 29 JUIN 2012 DOIT ÊTRE EXCLUE DE L'ACTION COLLECTIVE ET CE, POUR LES RAISONS SUIVANTES :

22. Le groupe tel que décrit inclut des membres ayant échoué le protocole d'évaluation sommaire en vigueur applicable jusqu'au 29 juin 2012 ainsi que des membres ayant échoué le nouveau protocole applicable à compter du 30 juin 2012;
23. Ces deux protocoles sont complètement différents et ne soulèvent aucune question de faits identique, similaire ou connexe relativement à leur application;
24. Cela ressort clairement d'une simple consultation de l'arbre de décision applicable au protocole en vigueur de 2001 à 2012;
25. En l'absence de question identique, similaire ou connexe, entre l'application des deux protocoles, la période visée par l'action collective devrait débuter le 30 juin 2012;
26. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR LA PRÉSENTE DEMANDE;

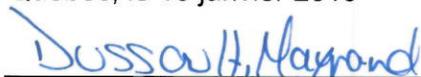
MODIFIER la description du groupe de manière à ce que la présente action collective couvre la période du 30 juin 2012 au 2 octobre 2015;

SUBSIDIAIREMENT,

MODIFIER la description du groupe de manière à ce que la présente action collective couvre la période du 30 juin 2012 au 31 décembre 2016;

LE TOUT SANS FRAIS, SAUF EN CAS DE CONTESTATION.

Québec, le 18 janvier 2019



DUSSAULT, MAYRAND
Avocats de la défenderesse SAAQ

Québec, le 18 janvier 2019



JOLI-CŒUR LACASSE S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses AIDQ et
CISSS/CIUSSS

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Maître Stéphane Michaud
1796, rue des Cygnes
Unité 9
Saguenay (Québec) G7H 0J5

À : Maître Lahbib Chetaibi
TREMBLAY BOIS MIGNAULT
LEMAY S.E.N.C.R.L.
1195, avenue Lavigerie
Bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3

À : Maître Jean-François Tardif
Maître Valérie Lamarche
LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE-
QUÉBEC)
300, boulevard Jean-Lesage
Bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée pour décision à l'honorable Alain Bolduc, j.c.s., au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, le 19 février 2019, heure et salle à déterminer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Québec, le 18 janvier 2019

Québec, le 18 janvier 2019



DUSSAULT, MAYRAND
Avocats de la défenderesse SAAQ



JOLI-CŒUR LACASSE S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses AIDQ et
CISSS/CIUSSS

N°: 200-06-000172-141

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE QUÉBEC

DANIEL LEPAGE

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC ET ALS.

Défenderesses

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Intervenante

DEMANDE DES PARTIES
DÉFENDERESSES POUR MODIFIER LA
DURÉE DE LA PÉRIODE VISÉE PAR
L'ACTION COLLECTIVE ET ANNEXE

Dussault, Mayrand
AVOCATS

Maître André Buteau
Société de l'assurance automobile
du Québec

333, boulevard Jean Lesage, N-6-1
Québec (Québec) G1K 8J6
Téléphone : 418 528-4333
Télécopieur: 418 528-0966

notification.daj.saaq@saaq.gouv.qc.ca

Code : BM-0812 ND : 01-11-146296